

Département de la Moselle
Commune de TALANGE

COMPTE RENDU

Conseil Municipal

Séance du 16 mai 2022

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi dix mai deux-mille-vingt-et-un pour le lundi seize mai deux-mille-vingt-et-un à dix-huit heures trente minutes dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2022/27** Adoption du compte rendu de la séance du 28 mars 2022
- 2022/28** Budget Général : approbation du compte de gestion 2021
- 2022/29** Budget Général : approbation du compte administratif 2021
- 2022/30** Garantie d'emprunt _ENES Talange
- 2022/31** Budget annexe : Résidence Paul Eluard : décision modificative n°1
- 2022/32** Budget Annexe – Résidence Paul Eluard : Approbation du Compte de gestion 2021 du budget annexe
- 2022/33** Budget Annexe – Résidence Paul Eluard : Approbation du Compte administratif 2021
- 2022/34** CMSEA : Convention financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à TALANGE
- 2022/35** Réseau de Chauffage Urbain de TALANGE - Choix du Mode de gestion
- 2022/36** Modification mineure du programme des équipements publics de la ZAC des Usènes et du dossier de réalisation de la ZAC
- 2022/37** Mise en place d'une chasse communale dans la ville de TALANGE
- 2022/38** Mise en œuvre de centrales solaires photovoltaïques en toitures de bâtiments communaux
- 2022/39** Incorporation dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement Jacques Prévert a TALANGE
- 2022/40** Incorporation de voies privées dans le domaine public communal de la ville de la rue de Lorraine, rue d'Alsace, rue des Sorbiers et de l'impasse des Érables de TALANGE
- 2022/41** Incorporation dans le domaine public des voies et réseaux de l'impasse Pablo Neruda
- 2022/42** Modification n°1 du tableau des emplois communaux
- 2022/43** Modification n°2 du tableau des emplois communaux
- 2022/44** Création d'un Comité Social et Technique
- 2022/45** Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de TALANGE et le CCAS
- 2022/46** Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local.

Talange, le 10 mai 2022

Le Maire,

2022/27. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 28 MARS 2022

Rapport :

Le Conseil Municipal sera amené à adopter le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOPTE** le compte rendu de la séance du 28 mars 2022.

2022/28. BUDGET GÉNÉRAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Rapport :

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Receveur Municipal de la trésorerie de Maizières-lès-Metz, et le Compte de Gestion, établi par ce dernier, est conforme au Compte Administratif 2021 de la Commune.

Le Receveur a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin de l'année suivante, comme la loi lui en fait obligation. Il est à votre disposition au service des finances de la Commune.

Par ailleurs, le Compte de Gestion a deux finalités :

- Justifier l'exécution du budget : les opérations budgétaires de dépenses et de recettes sont retracées selon une présentation identique à celle du Compte Administratif,
- Présenter la situation patrimoniale et financière de la Commune.

Le Compte de Gestion inclut pour cela :

- La balance générale qui développe dans l'ordre croissant des comptes ouverts à la nomenclature, la balance d'entrée,
- Le bilan (décrivant de façon synthétique l'actif et le passif de la Commune) et le Compte de Résultat.

Enfin, le Compte de Gestion du Receveur Municipal doit être le reflet exact du Compte Administratif dressé par le Maire. Son vote intervient dans les mêmes formes que celui du Compte Administratif (vote avant le 30 juin de l'année n+1).

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres et recettes et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **ADOpte** le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

2022/29. BUDGET GÉNÉRAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapport :

En section de fonctionnement,

les recettes s'élèvent à	8 572 996,20 €
et les dépenses à	8 017 033,97 €
dégageant un excédent pour l'exercice 2021 de	555 962,23 €

Le solde de l'excédent reporté 2020 est de	828 665,11 €
--	--------------

Le résultat de clôture est de	138 427,34 €
--------------------------------------	---------------------

En section d'investissement,

les recettes s'élèvent à	3 355 572,84 €
et les dépenses à	2 348 778,36 €
affichant un excédent pour l'exercice 2021 de	1 006 794,48 €

Le solde du déficit reporté 2020 est de	1 359 311,95 €
---	----------------

Le résultat de clôture est de	- 352 517,47 €
--------------------------------------	-----------------------

Le solde des restes-à-réaliser (recettes-dépenses) s'élève à	- 708 499,49 €
et concerne principalement :	
- frais d'études	
- divers dépenses	

Pour les deux sections cumulées, le résultat définitif global , avec les restes à réaliser, s'établit à	323 610,38 €
--	---------------------

Motion:

Le **Conseil Municipal**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 ; L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Anne CROCITI,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2021 comme résumé ci-dessous,
- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2021

Compte Administratif – Année 2021

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	1 359 311,95			828 665,11	1 359 311,95	828 665,11
Opérations de l'exercice	2 348 778,36	3 355 572,84	8 017 033,97	8 572 996,20	10 365 812,33	11 928 569,04
Totaux	3 708 090,31	3 355 572,84	8 017 033,97	9 401 661,31	11 725 124,28	12 757 234,15
Résultats de clôture	352 517,47			1 384 627,34		1 032 109,87
Restes à réaliser	725 099,49	16 600,00			725 099,49	16 600,00
Totaux cumulés	4 433 189,80	3 372 172,84	8 017 033,97	9 401 661,31	12 450 223,77	12 773 834,15
Résultats définitifs	1 061 016,96			1 384 627,34		323 610,38

2022/30. GARANTIE D'EMPRUNT – ENES TALANGE

Rapport :

En vue d'équiper de panneaux photovoltaïques deux bâtiments communaux de la Ville, à savoir le Foyer des Personnes Âgées et le Dojo, la Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution - ENES TALANGE a souscrit un emprunt de 360 000 €, emprunt qu'il nous est demandé de garantir.

Aussi, les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant	360 000 €
Livret A	1,45
Périodicité	Trimestrielle
Banque	Crédit Mutuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ACCORDE**, sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 360 000,00 euros souscrit par ENES TALANGE, auprès du CRÉDIT_MUTUEL, selon les caractéristiques financières définies ci-dessus.

2022/31. BUDGET ANNEXE – RÉSIDENCE PAUL ELUARD : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapport :

Cette décision détaillée ci-dessous vise à modifier le montant des dépenses imprévues.

Section de Fonctionnement – Dépenses :

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2022	DM 1
011	Charges à caractère général	586 000,00	
012	Charges de personnel	25 000,00	
022	Dépenses imprévues	22 514,00	
	Total Dépenses Réelles	633 514,00	
023	Virement à la section fonctionnement	88 500,00	
	TOTAL :	722 014,00	

Section de Fonctionnement – Recettes :

CHAP/ART	RECETTES	PREVU 2022	DM 1
70	Produits des services	99 000,95	
75	Autres produits de gestion courante	330 000,00	
	Total Recettes Réelles	429 000,95	
002	Excédent antérieur reporté :	293 013,05	
	TOTAL :	722 014,00	

Section d'Investissement – Dépenses :

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2022	DM 1
21	Immobilisations corporelles	39 500,00	7 100,00
23	Immobilisations en cours	30 000,00	7 100,00
020	Dépenses imprévues	20 979,00	-14 200,00
	Total Dépenses Réelles	90 479,00	0,00
	TOTAL :	90 479,00	0,00

Section d'Investissement – Recettes:

CHAP/ART	RECETTES	PREVU 2022	DM 1
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,89	
	Total Recettes Réelles	1 000,89	
021	Virement de la section de fonctionnement	88 500,00	
001	Solde d'exécution positif reporté	978,11	
	TOTAL :	90 479,00	

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget annexe 2022,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** de la modification des dépenses imprévues et de la répartition sur les différents articles
- **DÉCIDE** de modifier le budget annexe 2022 comme indiqué ci-dessous.

2022/32. BUDGET ANNEXE – RÉSIDENCE PAUL ELUARD : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET ANNEXE

Rapport :

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Receveur Municipal de la trésorerie de Maizières-lès-Metz, et le Compte de Gestion, établi par ce dernier, est conforme au Compte Administratif 2021 de la Commune.

Le Receveur a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin de l'année suivante, comme la loi lui en fait obligation. Il est à votre disposition au service des finances de la Commune.

Par ailleurs, le Compte de Gestion a deux finalités :

- Justifier l'exécution du budget : les opérations budgétaires de dépenses et de recettes sont retracées selon une présentation identique à celle du Compte Administratif,
- Présenter la situation patrimoniale et financière de la Commune.

Le Compte de Gestion inclut pour cela :

- La balance générale qui développe dans l'ordre croissant des comptes ouverts à la nomenclature, la balance d'entrée,
- La bilan (décrivant de façon synthétique l'actif et le passif de la Commune) et le Compte de Résultat.

Enfin, le Compte de Gestion du Receveur Municipal doit être le reflet exact du Compte Administratif dressé par le Maire. Son vote intervient dans les mêmes formes que celui du Compte Administratif (vote avant le 30 juin de l'année n+1).

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et D.2343-1 à D.2343-10,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres et recettes et tous les mandants de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

- **À L'UNANIMITÉ,**
- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **ADOpte** le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

2022/33. BUDGET ANNEXE – RÉSIDENCE PAUL ELUARD : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapport :

En section de fonctionnement,

les recettes s'élèvent à	320 396,89 €
et les dépenses à	27 383,84 €
dégageant un excédent pour l'exercice 2021 de	293 013,05 €

Il n'y a pas de résultat 2020 reporté.

Le résultat de clôture est de 293 013,05 €

En section d'investissement,

les recettes s'élèvent à	978,11 €
et les dépenses à	0,00 €
affichant un excédent pour l'exercice 2021 de	978,11 €

Il n'y a pas de résultat 2020 reporté.

Le résultat de clôture est de 978,11 €

Il n'y a pas de restes à réaliser.

Pour les deux sections cumulées, le **résultat définitif global**, s'établit à **293 991,16 €**

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 ; L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le Budget Annexe 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Anne CROCITTI,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **Lui DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2021 comme résumé ci-dessous,
- **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2021

Compte Administratif – Année 2021

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés	0,00			0,00	0,00	0,00
Opé. de l'exercice	0,00	978,11	27 383,84	320 396,89	27 383,84	321 375,00
Totaux	0,00	978,11	27 383,84	320 396,89	27 383,84	321 375,00
Résultats de clôture		978,11		293 013,05		293 991,16
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	0,00	978,11	37 383,84	320 396,89	27 383,84	321 375,00
Résultats définitifs		978,11		293 013,05		293 991,16

2022/34. CMSEA : CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE À TALANGE

Rapport:

Monsieur Sébastien **MACRI**, adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'en contre-partie de l'activité des éducateurs spécialisés du CMSEA sur son territoire, la ville de TALANGE assure une prestation correspondant aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi que les frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

Le Département de la Moselle verse une participation équivalente à celle de la ville de TALANGE dans la limite d'un plafond fixé chaque année par le Conseil Départemental et dont le montant est égal, pour l'année 2022, à 24 000 € par équipe différente, soit 24 000 € pour l'équipe.

La ville de TALANGE verse une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € pour l'exercice 2022.

Le versement de la participation du Département sera effectué à la signature de la présente convention.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'utilité de l'action menée par le CMSEA sur le territoire de la ville TALANGE

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Sébastien MACRI,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer la convention financière relative à la participation aux frais de fonctionnement de la prévention spécialisée à Talange d'un montant de 24 000 €.

2022/35. RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE TALANGE - CHOIX DU MODE DE DÉLÉGATAIRE

Rapport de Présentation :

Préambule :

La lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique, constituent en l'état des connaissances scientifiques actuelles des objectifs d'intérêt général impératifs que la commune de TALANGE ne peut ignorer sauf à se détourner de l'avenir.

En 2015, la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi vise à définir les principaux objectifs d'un nouveau modèle énergétique français en vue de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs de cette loi sont :

- Une diminution de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Une diminution de 30% de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Une augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à 32% de la consommation d'énergie finale en 2030 ;
- Une réduction de la consommation d'énergie finale de 50% en 2050 par rapport à 2021.

En septembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur l'énergie et le climat qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de diminuer de 40% la consommation d'énergie fossile d'ici 2030.

C'est dans ce contexte que la commune de TALANGE a, courant 2021, réalisé une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur son territoire.

Cette étude est annexée au présent rapport (Annexe 1) ainsi qu'une note de synthèse complémentaire (Annexe 2) et un projet de document programme (Annexe 3).

Cette étude a conclu à la pertinence du déploiement d'un réseau de chaleur sur le territoire communal.

L'objet du présent rapport est d'exposer plus précisément les sujets suivants :

1. Objectifs poursuivis par la commune
2. Modes de gestions envisageables
3. Choix du mode de gestion
4. Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

I. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE TALANGE :

L'article L2224-38 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial. »

C'est dans ce cadre juridique que la commune de TALANGE inscrit sa démarche qui poursuit les objectifs suivants :

- Créer un réseau de chaleur vertueux pour assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés de manière sécurisée et durable ;

- Garantir la production de chaleur avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R) ;
- Sécuriser l'approvisionnement et le coût de l'énergie sur le long terme en réduisant la dépendance aux énergies fossiles ;
- Lutter contre la précarité énergétique en garantissant un prix de chaleur compétitif et stable ;
- Assurer l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés dans le délai requis par les programmes de construction (ZAC des Usènes) ;
- Optimiser les consommations énergétiques du réseau et favoriser la diminution des consommations énergétiques des abonnés ;
- Assurer une réduction des émissions de CO2 ;
- Développer un projet exemplaire et innovant sur le territoire.

C'est ainsi que le service public du chauffage urbain proposé s'inscrit pleinement dans une politique énergétique et environnementale ambitieuse.

Dans ce cadre, la commune, dans son rôle d'autorité organisatrice, renforcera son expertise dans le domaine de l'énergie afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de sa stratégie énergétique à laquelle participe le chauffage urbain.

II. MODE DE GESTIONS ENVISAGEABLES :

La commune dispose de deux possibilités pour réaliser et gérer les infrastructures :

- La gestion directe en régie,

La régie consiste à exploiter directement le service en définissant ses propres règles de gestion et en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la gestion du service.

Ainsi, la commune a une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais elle assume également tous les risques.

Dans ce mode de gestion, l'autorité organisatrice peut confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux.

D'après les statistiques du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, seuls 3% de l'énergie délivrée par des réseaux de chaleur urbains sur le territoire national le sont par une régie.

- la délégation de service public, sous la forme juridique de la concession de travaux et de service public ou de l'affermage,

Aux termes de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Une convention de délégation de service public peut donc prévoir de mettre à la charge du délégataire la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exécution du service ou l'exécution de travaux de renouvellement importants ainsi que l'exploitation du service.

Dans ce cadre, le contrat est une concession de service public.

Une convention de délégation de service public peut encore prévoir de mettre à la disposition du délégataire l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exécution du service existant et de mettre à la charge du délégataire les travaux d'entretien et de renouvellement ainsi que l'exploitation du service. Dans ce cadre, le contrat est un affermage.

Quelle que soit la qualification, le contrat de délégation de service public se conclut au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Ce montage juridique se caractérise par le fait que le délégataire perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

La rémunération du délégataire est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec la collectivité dans la convention de délégation.

Le recours à la délégation de service public permet à la collectivité de confier à un professionnel la gestion du réseau de chaleur, en bénéficiant de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale, pour proposer aux usagers du réseau un service performant et évolutif, à un coût concurrentiel.

La délégation de service public permet de reporter sur l'opérateur privé la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne la construction des nouveaux équipements de production ainsi que l'obligation de la continuité de service pour la fourniture en énergie calorifique. C'est lui qui gère la relation avec les usagers et assume les risques d'impayés.

Le service doit être équilibré en recettes et en dépenses (Article L2224-1 du CGCT).

III. CHOIX DU MODE DE GESTION :

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une concession de service public.

1. Critère de savoir-faire commercial :

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers.

Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) lorsque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis.

De plus, l'utilisateur n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Sachant que les logements représentent la majorité des consommations par rapport aux bâtiments publics, le savoir-faire commercial est donc primordial.

L'équilibre du service dépend de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés au réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur.

Cette activité présente ainsi pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la commune ne peut pas assumer.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur est plus opportune pour la commune

2. Critère financier :

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la commune finance les investissements à réaliser, de même si tous les investissements nécessaires n'étaient pas mis à la charge du concessionnaire.

Dans ces deux cas, cela impacterait nécessairement son budget et sa capacité d'emprunt.

Seule une concession par laquelle les travaux sont assurés par le concessionnaire permet de préserver la capacité d'emprunt de la commune.

En conséquence, au regard du critère financier, la concession est la plus opportune.

3. Critère technique :

L'exploitation d'un réseau de chaleur correspond à une exploitation industrielle qui requiert un savoir-faire et une technicité que la commune n'a pas développés.

Dès lors, compte tenu de ces contraintes inhérentes à l'exploitation d'un réseau de chaleur, il apparaît souhaitable que la commune fasse appel à un exploitant professionnel dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité.

4. Conclusion :

En conclusion, au regard des 3 critères développés ci-dessus, il est souhaitable de recourir à une concession de service public. De plus, ce choix s'avère cohérent avec l'environnement plus global de la commune.

En effet, la commune de MAIZIERES LES METZ a choisi ce mode de gestion pour la création et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de son territoire, avec lequel, comme cela sera exposé ci-après, des synergies sont envisageables.

L'exploitation en régie du service public n'est pas jugée comme une option pertinente dans la mesure où la commune de TALANGE ne dispose pas de savoir-faire nécessaire en interne, ne dispose pas des capacités d'investissements nécessaires et ne souhaite pas gérer directement le service.

IV. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGE :

Le descriptif précis du projet est tracé en détail par le document programme et ses annexes qui figurent en annexe 3 au présent rapport.

Il convient d'en synthétiser les éléments principaux.

1- Objet du contrat :

Le contrat de concession de service public aura pour objet de confier au délégataire de la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chaleur.

2- Principales missions confiées au délégataire :

Dans le cadre de la concession, le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- Concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- Obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- Renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- Produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production à construire avec la possibilité d'acquérir la chaleur produite par le réseau de MAIZIERES LES METZ. En effet, une synergie est possible entre le projet de MAIZIERES LES METZ, qui est en cours de passation de son contrat de concession. L'importation de chaleur depuis MAIZIERES LES METZ par un poste d'échange permet de couvrir tout ou partie des besoins identifiés pour TALANGE. Le délégataire pourra dès lors inclure cette possibilité dans son projet.
- Transporter et distribuer de l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- Fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage,
- Percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le mix énergétique sera au minimum à 85 % en énergie renouvelable.

3- Durée du contrat de concession de service public :

La durée de contrat sera de 21 ans.

Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de la délégation est envisagée au 1^{er} septembre 2023.

4- Conditions financières :

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements initialement prévus au contrat sera mis à la charge du concessionnaire.

L'investissement initial en travaux est estimé entre 6,5 et 8,5 millions d'euros.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties :
 - R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur,
 - R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné,

- garantie d'une TVA à taux réduit,

Le futur délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs stipulés au contrat. Les modalités d'indexation des tarifs et de leur révision seront prévues au contrat de concession.

La valeur totale estimée du contrat HT est de 24 millions d'euros.

5- Conditions d'exécution du service :

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le futur délégataire sera soumis à des pénalités prévues au contrat de délégation en cas de non-respect de ses obligations, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance).

Au terme normal du contrat, les ouvrages du service feront retour gratuit à la commune de TALLANGE. Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée, les conditions d'indemnisation du délégataire seront décrites dans le contrat.

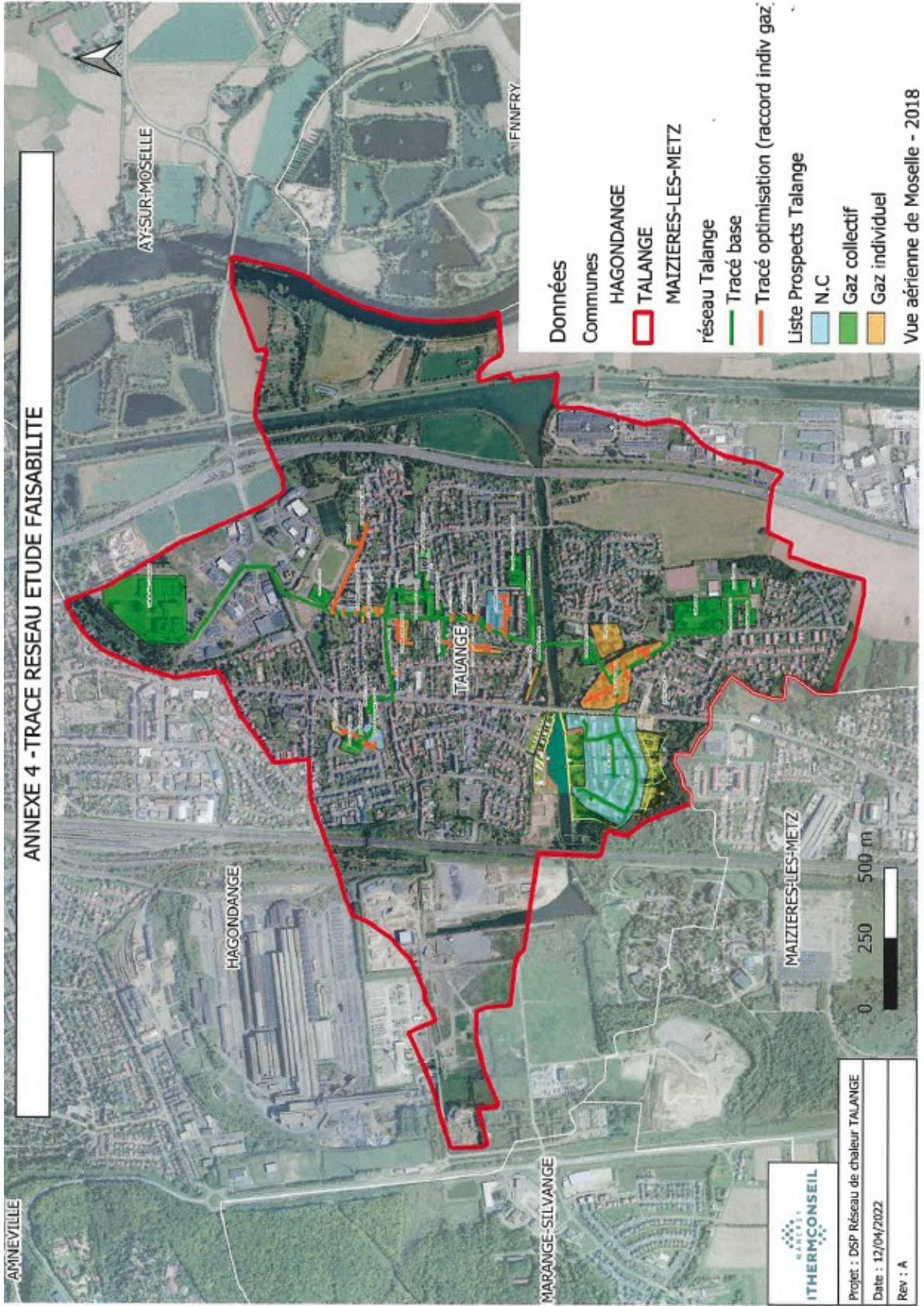
6- Relation avec les abonnés :

Les relations entre les abonnés et le délégataire seront définies dans le cadre de polices d'abonnement dont le modèle sera approuvé par la commune.

7- Périmètre du contrat :

Dans le cadre des études de faisabilité un tracé du réseau de chaleur a été étudié.

Le plan de tracé prévisionnel est le suivant, il est indicatif et pourra être optimisé par le concessionnaire choisi.



ANNEXE 4 - TRACE RESEAU ETUDE FAISABILITE

- Données
- Communes
- HAGONDANGE
 - TALANGE
 - MAIZIERES-LES-METZ
- réseau Talange
- Tracé base
 - Tracé optimisation (raccord indiv gaz)
- Liste Prospects Talange
- N.C
 - Gaz collectif
 - Gaz individuel

Vue aérienne de Moselle - 2018



Projet : DSP Réseau de chaleur TALANGE
 Date : 12/04/2022
 Rev : A

Il est important de souligner que le futur réseau inclut le programme d'aménagement de la ZAC des Usènes.

L'aménageur de la ZAC déploiera le réseau par anticipation au sein du périmètre de celle-ci.

Ce réseau sera ensuite intégré de manière obligatoire dans le périmètre de la concession, le concessionnaire ayant à sa charge le rachat des installations.

Les éléments complets relatifs à cette opération figurent en annexe 7 et 8 du document programme joint au présent rapport.

Le déploiement du réseau de chaleur dans le périmètre de la ZAC des Usènes nécessite la modification du dossier de réalisation de la ZAC.

Le conseil municipal de TALANGE se prononcera sur cette modification par délibération séparée.

8- Rôle de la commune :

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016.

Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La commune aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

9- Création d'une structure juridique dédiée :

Le contrat de délégation sera négocié sur la base d'un projet de contrat établi par la commune et remis aux candidats invités à présenter une offre.

Le contrat de concession de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

La commune conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Maire aura le cas échéant été autorisé par le Conseil à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

10- Calendrier du projet :

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Lancement de la consultation du contrat de concession le 20 mai 2022
- Durée de la consultation : 11 mois
 - Démarrage de l'exploitation pour l'alimentation de la ZAC des Usènes sans imposition de taux d'ENR : 1^{er} septembre 2023
- Démarrage de l'exploitation avec taux d'ENR garanti : 1^{er} septembre 2024



Sur la base de ce rapport et de ces annexes, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbaine de la commune de TALANGE, pour une durée de 21 ans à compter de la signature du contrat.
- D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire
- D'autoriser le maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Annexes :

Annexe 1 : Étude de faisabilité

Annexe 2 : Note de synthèse complémentaire

Annexe 3 : Projet de document programme

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1144-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3000-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique du 30 mars 2022,

Vu le rapport ci-annexé et l'ensemble de ses annexes présentant le choix du mode de gestion et les caractéristiques essentielles du service du chauffage urbain de la commune de TALANGE.

Considérant que la commune de TALANGE présente un projet ambitieux de chauffage urbain qui s'inscrit dans l'objectif essentiel d'intérêt général de lutte contre le réchauffement climatique.

Considérant que la commune de TALANGE s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables pour le service public de chaleur communal.

Considérant que le rapport de présentation ci-joint présente les caractéristiques principales du service et les enjeux du choix de mode de gestion et expose les motifs de choix présentés au Conseil Municipal.

Considérant que le recours à une concession portant délégation de service public pour la gestion du service public de chauffage urbain de la commune de TALANGE pour une durée de 21 ans à compter de la notification du contrat apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux enjeux, besoins et contraintes de la commune.

Après avoir entendu l'intervention de Monsieur Jean-Marc TODESCHINI qui estime d'une part, que le projet risque d'apporter d'importantes nuisances en terme de travaux publics, d'autre part, qu'il n'est pas certain que les bailleurs sociaux effectuent les travaux de connexion au réseau de chauffage urbain de leurs appartements, enfin, et qu'il n'est par ailleurs pas démontré que de nombreux talangeois pourront bénéficier du chauffage urbain, et qu'à ce titre il indique qu'il s'abstiendra d'approuver le principe de création du réseau de chauffage urbain sur le territoire de Talange.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À la majorité absolue, et 1 abstention – M. JM. TODESCHINI,

- **DÉCIDE :**

Article 1 : D'APPROUVER le principe de la création du réseau de chaleur renouvelable public sur le territoire de la commune de TALANGE.

Article 2 : D'APPROUVER le recours à une concession portant délégation de service public avec travaux, pour la construction, l'exploitation, le financement, l'entretien et la maintenance du réseau de chaleur public de la commune de TALANGE pour une durée de 21 ans.

Article 3 : D'APPROUVER les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire, telles que définies dans le rapport ci-annexé.

Article 4 : D'AUTORISER le maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation de la concession, conformément aux articles L3000-1 et suivants du code de la commande publique et L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2022/36. MODIFICATION MINEURE DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DES USÈNES ET DU DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC

Rapport :

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Municipal de TALANGE a défini les objectifs de l'aménagement d'un quartier d'habitat au lieudit « les Usènes » et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

La concertation a eu lieu du 12 janvier 2015 au 22 février 2016.

Conformément à l'article L. 122-1- 1 du code de l'environnement, par délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2015, une mise à disposition du public de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été effectuée.

Cette mise à disposition a eu lieu en mairie de Talange du 9 novembre 2015 au 30 novembre 2015. Au cours de cette mise à disposition, aucune observation ou suggestion n'a été formulée.

Un bilan a été tiré par une délibération en date du 22 février 2016 et a été mis à la disposition du public selon les modalités définies par la même délibération.

Par délibération du 22 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2016 le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Usènes et a créé la ZAC des Usènes conformément aux articles L.311-1 et R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Des compléments à l'étude d'impact ont été rendus nécessaires et ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, rendu le 11 juillet 2017. Une mise à disposition du public des compléments de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2017 et de la note de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale s'est déroulée du 1^{er} novembre 2017 au 23 novembre 2017.

Au cours de cette mise à disposition, aucune observation ou suggestion n'a été formulée. Une synthèse a été tirée par une délibération en date du 18 décembre 2017.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017.

Un programme d'équipements publics a été établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme. Celui-ci est constitué par :

- Les équipements structurants relatifs à la mobilité, à l'échelle du nouveau quartier (ensemble des voiries nécessaires à la desserte du quartier d'habitat) ;
- L'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilisation des différents îlots (Alimentation en eau potable, gaz, électricité basse tension, génie civil pour courant faible, génie civil pour le haut débit, réseau d'eaux usées). Les branchements privatifs, sont à la charge des acquéreurs.
- Les noues paysagères permettant l'infiltration des eaux pluviales uniquement des espaces publics (les îlots à bâtir géreront et infiltreront leurs eaux pluviales à la parcelle).
- Les espaces paysagers structurants du quartier.

- Un ilot sera dédié à un équipement public d'environ 900m² de SP qui accueillera une crèche de 60 berceaux, en façade sud de la RD 953 à proximité des poches de stationnement pour la dépose des enfants, et en bord de parc. La construction de cet équipement public sera sous maîtrise d'ouvrage et financement de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Le programme des équipements publics de la ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017.

Ce programme ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC prévoient l'alimentation énergétique de la ZAC pour un réseau de gaz.

Dans le cadre des politiques publiques à mettre en œuvre pour limiter le réchauffement climatique et ainsi réduire l'impact environnemental de ses consommations urbaines, la commune de TALANGE a entrepris une réflexion sur la création d'un service public de chauffage urbain, confié à un opérateur dans le cadre d'une concession portant délégation de service public.

Le périmètre de la ZAC des Usènes est compris dans le projet de déploiement du réseau de chaleur afin d'apporter à la ZAC une plus-value environnementale dès sa mise en œuvre.

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a approuvé le principe de la création du service public de chauffage urbain confié à un concessionnaire.

Cette décision nécessite que soit modifié le programme des équipements publics de la ZAC ainsi que le dossier de réalisation de celle-ci.

Le programme des équipements publics vise l'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilisation des ilots de la ZAC et particulièrement l'alimentation en gaz dont les caractéristiques sont reprises de la manière suivante dans le cadre du dossier de ZAC approuvée.

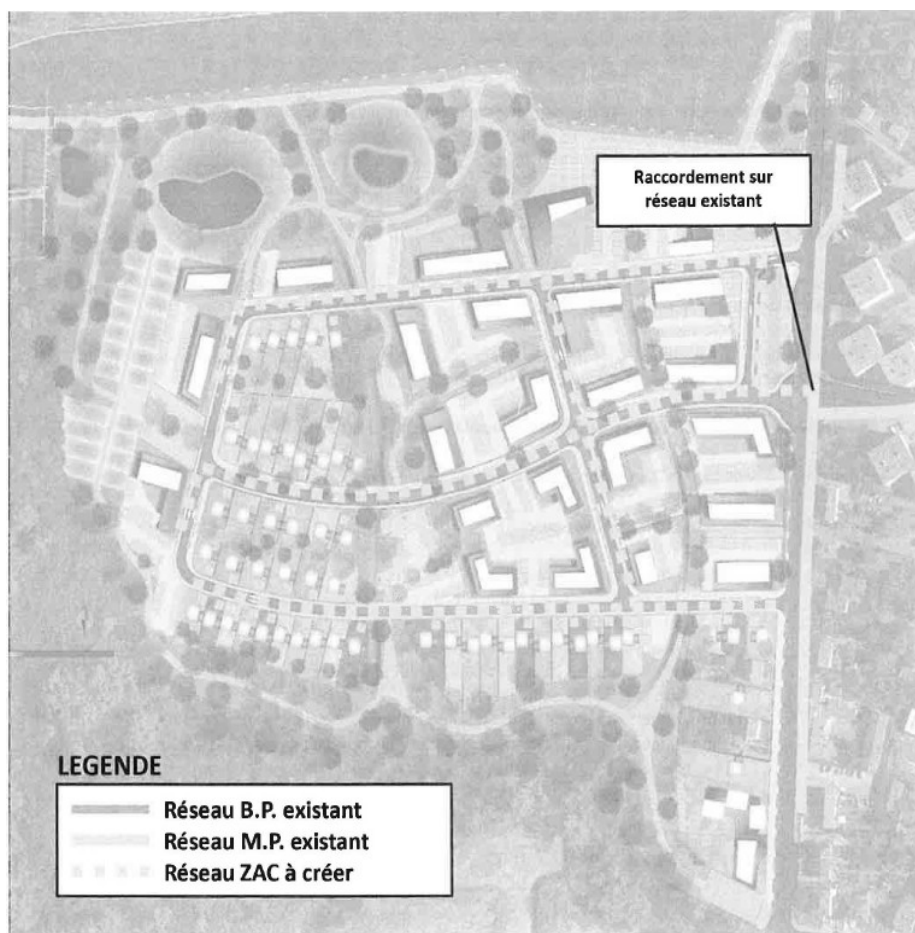
« RESEAU GAZ

Les travaux de création du réseau gaz seront réalisés conformément aux prescriptions des services de GRDF.

Le réseau nouvellement créé sera raccordé au réseau existant en 1 point.

Les travaux seront réalisés en « fouille remise » pour GRDF.

Une convention entre l'aménagement de la ZAC (SEBL) et GRDF est en cours d'établissement.



→ **Les travaux seront réalisés de la manière suivante :**

- Réalisation des terrassements,
- Fourniture et mise en œuvre du matériau pour lit de pose dans la fouille,
- Fourniture et mise en œuvre du matériau pour enrobage de la canalisation,
- Fourniture et pose du grillage avertisseur,
- Fourniture et mise en œuvre des matériaux pour remblaiement de la tranchée,
- Création d'une niche pour le raccordement au réseau existant.

→ **Travaux réalisés par le titulaire du marché ZAC**

- Fourniture et pose de la canalisation
- Raccordement sur le réseau existant,
- Essais et mise en service.

→ **Travaux réalisés par GRDF**

Seul le réseau principal de la ZAC sera créé. Les futurs acquéreurs devront faire une demande de raccordement auprès de GRDF lors de l'acquisition des parcelles. GRDF établira alors un devis pour les travaux de création de branchement, la fourniture et la pose d'un compteur, et réalisera les travaux en conséquence. »

Le cadre juridique de la modification du programme des équipements publics en ZAC est apporté par une réponse ministérielle du 23 juin 2015 dont le contenu est le suivant :

« L'évolution des données de base d'une opération d'aménagement peut conduire la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à apporter des modifications à certains aspects du projet d'aménagement, et notamment le contenu et les modalités de financement des équipements publics.

Il existe deux types de procédure applicables en fonction de l'ampleur de la modification du programme des équipements publics.

En premier lieu, lorsque la modification du programme des équipements publics est significative et résulte notamment d'une évolution importante du périmètre et du programme de la ZAC, il conviendra de recourir à la procédure de modification prévue à l'article R. 311-12, alinéa 2 du Code de l'urbanisme qui permet d'adapter la ZAC dans les formes prescrites pour la création de la zone.

En second lieu, lorsque la modification du programme des équipements publics est limitée, sans incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, le financement et la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine des personnes publiques concernées, seule une délibération de l'autorité compétente est nécessaire pour modifier le dossier de réalisation de la ZAC, en particulier le programme des équipements publics, dans les conditions prévues à l'article R. 311-7.

Dans ce cas, cette décision de modification du programme des équipements publics est également soumise aux conditions de publicité requises à l'article R. 311-9 et précisées à l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme. »

La substitution du réseau GAZ par un réseau de chaleur s'inscrit dans la seconde hypothèse envisagée, soit celle d'une « modification limitée » qui nécessite une délibération du conseil municipal dans les conditions fixées par l'article R311-7 du code de l'urbanisme.

La question se pose de savoir si cette modification nécessite la réalisation d'une étude d'impact complémentaire.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles dans le cadre d'un arrêt du 16 juillet 2012 a précisé les conditions dans lesquelles des compléments à l'étude d'impact figurant dans le dossier de création doivent être apportés dans le dossier de réalisation.

« Lorsque le programme des équipements publics ou le programme global des constructions à réaliser contiennent des éléments qui n'étaient pas connus au stade de la création de la zone et que ceux-ci, par leur nature ou leur importance, sont de nature à aggraver les dommages à l'environnement que la réalisation de la zone est susceptible de causer, le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté ne peut être régulièrement approuvé sans que l'étude d'impact effectuée lors de la constitution du dossier de création soit complétée ; que les modifications apportées au projet initial n'imposent, en revanche, un tel complément que si les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact initiale qui en résultent éventuellement ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. »

Au cas présent, la substitution de réseau envisagée n'est pas de nature à aggraver les dommages à l'environnement que la réalisation de la ZAC est susceptible de causer.

Elle constitue au contraire une diminution significative de l'impact environnemental du projet.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC par substitution du réseau public de chaleur au réseau public de gaz et d'approuver la modification du dossier de réalisation de la ZAC, les pages n°34 et 35 « Réseau gaz » prévoyant désormais :

« Réseau de chaleur »

Les travaux de création du réseau de chaleur au sein de la ZAC des Usènes seront réalisés conformément aux règles de l'art et notamment suivant la norme NF EN13941.

L'implantation projetée est la suivante :



Les travaux seront réalisés de la manière suivante :

- Réalisation des terrassements,
- Fourniture et mise en œuvre du matériau pour lit de pose dans la fouille,
- Fourniture et pose des canalisations pré-isolées,
- Fourniture et mise en œuvre du matériau pour enrobage de la canalisation,
- Fourniture et pose du grillage avertisseur,
- Fourniture et mise en œuvre des matériaux pour remblaiement de la tranchée,
- Contrôle et essais
- Conditionnement pour conservation jusqu'à la mise en service

Ces travaux seront réalisés par le titulaire du marché ZAC et repris par le concessionnaire de la DSP chauffage.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R311-7 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R311-5 et R311-9 du code de l'urbanisme,

Vu la réponse ministérielle du 23 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TALANGE approuvant la mise en œuvre du service public industriel et commercial de chauffage urbain sur le territoire communal en ce compris le périmètre de la ZAC des Usènes,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel WILLAUME,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la modification du programme des équipements publics de la ZAC des Usènes par substitution d'un réseau public de chaleur au réseau public de gaz.

- **APPROUVE** la modification du dossier de réalisation de la ZAC des Usènes proposée par substitution d'un réseau public de chaleur au réseau public de gaz.
- **AUTORISE** le maire à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à la mise en œuvre des modifications adoptées.

2022/37. MISE EN PLACE D'UNE CHASSE COMMUNALE DANS LA VILLE DE TALANGE

Rapport :

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires, la commune à l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Le but de cette obligation est de maintenir ou rétablir, par l'exercice de la chasse, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique selon les prescriptions de l'article L.1 du Code forestier et celles de l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

Cet équilibre est défini de façon à:

- Permettre la régénération, le cas échéant, des principales essences des zones forestières éventuellement concernées
- Maintenir les dégâts aux cultures agricoles à un niveau acceptable.

Depuis quelques années le territoire de la commune de TALANGE est concerné par l'invasion de sangliers, espèce susceptible d'occasionner des dommages en Moselle. Le ban communal ne disposant pas de chasse, c'est la commune qui est responsable des dégâts occasionnés par les espèces chassables. C'est cette charge en constante augmentation ainsi que l'obligation faite à la commune de louer la chasse et la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui ont conduit le 14 mars 2022 le Conseil Municipal à décider de la réouverture du territoire communal à la chasse.

Pour ce faire, dans un premier temps, il a été décidé de constituer une Commission Communale Consultative de Chasse. La Commission, dite « 4C » est un organe consultatif permanent qui a vocation à fournir au Maire et au Conseil Municipal un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse. Elle est obligatoirement consultée en début de procédure sur :

- la consistance du lot
- les demandes de réserves et d'enclaves
- le choix du mode de mise en location
- l'agrément des candidatures à la location

puis en cours de location, sur :

- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse
- les demandes de sous-location
- les demandes de cession du lot faite par le locataire

La 4C peut enfin formuler un avis sur la demande de plan de chasse effectué par le locataire, sur l'opportunité de saisir le comité cervidés ou le comité de suivi de dégâts de sangliers ou bien encore sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance du lot de chasse.

Dans un second temps et afin de préparer la mise en location de la chasse communale il convient de valider les points suivants :

1- Consistance du lot :

L'obligation faite à la commune de louer la chasse porte sur tout le ban communal. Seules peuvent être exclues de la chasse les zones manifestement non chassables (par exemple : zones bâties).

Les terrains chassables appartenant à la commune doivent également être inclus dans la chasse communale, même ceux pour lesquels des projets (lotissement, zone d'activité), sont envisagés. Ils ne peuvent être (et ne seront) exclus du lot seulement une fois le projet mis en œuvre.

La surface constituant la chasse communale est de l'ordre d'une centaine d'hectares. Cette surface modeste ne permet pas la division de cette chasse en plusieurs lots, la surface unitaire de ces derniers ne pouvant être inférieure à 200 hectares.

Le lot de chasse ayant été constitué selon cette méthodologie et sous réserve de validation par les services fiscaux, il est suggéré de valider le lot de chasse communal tel que présenté.

2- Réserves et enclaves :

Pour rappel : après publication de la mise en location de la chasse, le maire est compétent pour recevoir les demandes d'un propriétaire souhaitant constituer une réserve ou une enclave pour y exercer son droit de chasse. La Commission 4C sera obligatoirement consultée le cas échéant .

3- Choix du mode de mise en location :

Sur les 3 modes de mise en location, en l'espèce et en l'absence d'un locataire en place, seuls sont possibles l'adjudication publique et l'appel d'offres.

1-L'adjudication publique : c'est mode de location par défaut, qui prime en cas d'impossibilité de mise en œuvre des autres modes de location. Il se caractérise par des frais supplémentaires, des délais légèrement allongés et une organisation plus conséquente en raison de la nécessité de mettre en place au moins une séance d'adjudication publique. L'adjudication offre la possibilité de voir un candidat faire une offre plus élevée qu'attendue.

2-L'appel d'offre : ce mode permet une plus grande liberté dans le choix du candidat retenu (sur des critères tels que la proximité géographique du candidat, son expérience, ses projets...). Les délais sont dans ce cas légèrement raccourcis. Les annonces légales obligatoires induisent des frais mais ces derniers peuvent être supportés tout ou partie par le preneur. Outre sa rapidité, ce mode semble également un peu plus indiqué dans le cas où l'on sait qu'il existe des prospects, éventuellement identifiés.

En raison des délais et des frais réduits qu'il propose, l'appel d'offres semble présenter un plus grand intérêt en l'espèce.

4- Modalité de consultation des propriétaires :

Selon l'art. 429-13 du C.e, la consultation des propriétaires quant à l'affectation des produits de la location de la chasse communale concerne tous les propriétaires fonciers de la commune sauf ceux qui ne possèdent que des terrains manifestement non chassables ou bien

des districts spéciaux. Il existe 2 méthodes pour réaliser cette consultation : la réunion publique ou la consultation écrite.

- 1- La consultation écrite individuelle, diffusant mieux l'information, est susceptible d'augmenter le taux de participation mais ne permet pas de garantir que cette participation soit forte.
- 2- La réunion publique permet une organisation plus rapide et facile et se caractérise par l'absence de frais postaux et de travail de traitement des coupons réponses retournés par les propriétaires.

La décision est soumise à la règle des deux tiers et le propriétaire ne répondant pas est réputé ayant refusé l'abandon au profit de la commune du produit de la location de la chasse. Le non-abandon est la solution qui présente la plus grande probabilité d'être retenue.

La réunion publique semble être la méthode de consultation qui présente en l'espèce le plus grand intérêt.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Cahier des Charges Type relatif à location des chasses communales de Moselle pour la période du 2 février 2014 au 1^{er} février 2024 annexé à l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 et modifié par l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N°56 du 29 juillet 2014,

Vu la lettre circulaire de la Préfecture de la Moselle en date du 25 juillet 2014,

Vu les avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse et de la Commission Locative de Chasse réunies le 9 mai 2022,

Considérant tout l'intérêt que la Commune a à ouvrir à la chasse son ban communal afin de palier la prolifération notamment des sangliers,

Considérant que le territoire est chassable,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

• **DÉCIDE :**

- **DE CONSTITUER** un lot de chasse unique d'une superficie approximative de 100 hectares selon le plan ci annexé ;
- **DE VALIDER** la liste ci annexée des propriétaires et des surfaces qui sont pris en compte dans la chasse municipale ;
- **D'ADOPTER** un cahier des clauses particulières pour la Ville de TALANGE tenant compte de l'ensemble des contraintes notamment en matière de sécurité relatives à la chasse périurbaine dans le respect du cahier des charges type;

- **DE FIXER** le prix de location annuelle de la chasse communale de TALANGE à 2 euros par hectare loué ;
- **DE FIXER** la date de mise en location de la chasse communale à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 1^{er} février 2024 ;
- **DE RETENIR** la consultation par écrit comme mode de consultation obligatoire des propriétaires fonciers concernés quant à l'affectation du produit de la location de la chasse communale ;
- **DE RETENIR** l'appel d'offres comme mode de location de la chasse communale ;
- **DE RETENIR** un barème d'évaluation des candidatures allant de 0 à 100 points dont 5 points pour l'appréciation du prix de location proposé par le candidat et 95 points pour l'étude du dossier du candidat selon les critères suivants : proximité, expérience, projet et sécurité ;
- **D'ARRÊTER** les modalités de publicité suivantes : publication dans deux journaux, affichage sur les panneaux d'affichage, le site internet et les panneaux lumineux de la commune ;
- **DE FIXER** à 100 euros le montant des frais de criée à verser le cas échéant au Receveur Municipal et à 150 euros les frais engagés auprès du personnel municipal pour l'élaboration des documents liés à la consultation des propriétaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la consultation des propriétaires fonciers concernés ;
- **DE FIXER** à 150 euros le montant des frais de criée à verser le cas échéant au Receveur Municipal et à 150 euros les frais engagés auprès du personnel municipal pour l'élaboration des documents liés à la consultation des propriétaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la consultation des propriétaires fonciers concernés.

2022/38. MISE EN ŒUVRE DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURES DE BÂTIMENTS COMMUNAUX

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle que l'article L100-4 du Code de l'énergie fixe pour objectifs à la politique énergétique nationale de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité.

Les collectivités locales ont un rôle important à jouer en termes de production d'électricité délocalisée. Elles possèdent avec leur patrimoine de bâtiments, de grandes surfaces inutilisées qui pourraient être valorisées par l'installation de centrales solaires photovoltaïques et produire de l'électricité d'origine renouvelable, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la politique énergétique nationale.

Dans cette perspective, la commune de Talange se propose de mettre à disposition de la Régie Municipale d'Electricité de TALANGE - ENES TALANGE, après étude d'opportunité du potentiel solaire du bâtiment communal identifié, les bâtiments publics pertinents afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue d'une commercialisation par la R.M.E.T de l'électricité ainsi produite.

Les conditions de mise à disposition et occupation des toitures en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque par ENES TALANGE sont encadrées par une convention qui sera signée avec la ville de TALANGE pour chaque bâtiment ayant été ainsi identifié après une étude d'opportunité. Un modèle de convention est joint à la présente délibération afin de présenter les conditions et obligations de chaque partie dans le cadre de cette démarche.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2224-32 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter des installations de production utilisant les énergies renouvelables ;

Considérant qu'ENES TALANGE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au titre de la compétence « électricité », l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables, panneaux photovoltaïques en l'occurrence ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'intervention d'ENES TALANGE pour la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage ENES TALANGE, de la centrale solaire photovoltaïque en toiture des bâtiments communaux identifiés après étude d'opportunité du potentiel solaire ;

Considérant qu'en intervenant comme maître d'ouvrage de la centrale solaire photovoltaïque, ENES TALANGE prendra à sa charge les investissements et coûts de fonctionnement afférents à la centrale solaire photovoltaïque dans les conditions qui seront fixées par les conventions à venir ;

Considérant que les Commission travaux et Environnement réunies en date du 28 avril 2022 ont donné un avis favorable à ce projet et à cette démarche ;

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition et d'occupation des toitures des bâtiments identifiés ci-dessous en vue de l'installation de centrales de production solaire photovoltaïque et toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération, par ENES TALANGE.

○ **Bâtiments concernés :**

- Préau de l'école J. BURGER 1 - Grand'Rue
- Préau de l'école J. BURGER 2 - Rue I. Curie
- Foyer Restaurant des Personnes Âgées - Rue de la Liberté
- Salle de Gymnastique - Espace Coubertin
- DOJO - Espace Coubertin

2022/39. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RÉSEAUX DU LOTISSEMENT JACQUES PRÉVERT A TALANGE

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la réalisation du lotissement Jacques PRÉVERT, la société ICADE avait procédé à la rétrocession des voies et réseaux du lotissement.

Pour mémoire, le Conseil Municipal, en sa séance du 20 juin 2016, avait autorisé le classement dans le domaine public communal de trois parcelles. La délibération prise à cette date n'a cependant pas

permis de finaliser le transfert des V.R.D dans le domaine public et de nouvelles emprises se sont ajoutées, nécessitant qu'une nouvelle délibération soit prise.

Ainsi, pour finaliser l'intégration des V.R.D. du lotissement J. PRÉVERT, une nouvelle délibération est requise pour les parcelles :

- n° 558, Section 11 (20 m²),
- n° 564, Section 11 (472 m²),
- n° 569, Section 11 (261 m²),
- n° 619, Section 11 (46 m²),
- n° 623, Section 11 (1 m²),
- n° 664, Section 11 (10 723 m²),

L'intégration des réseaux d'assainissement a été validée par délibération du comité du syndicat mixte d'assainissement de la Barche (SMAB) du 9 septembre 2015 pour l'ensemble du lotissement Jacques Prévert (ex Lang Four).

La rue Paul Eluard fera l'objet d'une intégration ultérieure, compte tenu de travaux et d'un découpage public/ Privé encore à réaliser.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent les voies du lotissement J. PRÉVERT et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu les Articles L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne les mutations foncières nécessaires au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière des voies et réseaux divers du lotissement J. PRÉVERT.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal, les parcelles :
 - n° 558, Section 11 (20 m²),
 - n° 564, Section 11 (472 m²),
 - n° 569, Section 11 (261 m²),
 - n° 619, Section 11 (46 m²),
 - n° 623, Section 11 (1 m²),
 - n° 664, Section 11 (10 723 m²),
- **ORDONNE** leur mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal.
- **INDIQUE** que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **PRÉCISE** que la délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz.

Pour information sur la longueur totale de voirie :

- la longueur totale de la voirie au 1er janvier 2022 est de m (en attente)
- **la longueur de la voirie nouvelle (à communiquer pour la rédaction de la délibération)**
- la longueur totale avec correction (à communiquer pour la rédaction de la délibération)

2022/40. INCORPORATION DE VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DES RUE DE LORRAINE, RUE D'ALSACE, RUE DES SORBIERS ET DE L'IMPASSE DES ÉRABLES DE TALANGE

Rapport:

Monsieur Daniel WILLAUME rappelle que l'entretien de la voirie et des réseaux divers (V.R.D) dépend dans la pratique directement de la collectivité depuis de nombreuses années. Or, de nombreuses V.R.D. sont aujourd'hui dans le domaine privé de la Commune et gagneraient à être incorporées dans le domaine public communal, dont en particulier :

- Rue de Lorraine et Rue d'Alsace : Section 8 parcelle n°169 (3230 m²),
- Rue des Sorbiers : Section 6 parcelle n° 253 (597 m²),
- Impasse des Érables : Section 6 parcelle n° 106 (1101 m²),

et qu'il convient de régulariser leur situation.

S'agissant du réseau assainissement, la présente délibération sera transmise au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), notamment pour la rue des Sorbiers et Impasse des Erables (lotissement le Sureau) avec le plan de récolement, le test étanchéité et le passage caméra. Pour ce qui est des rues Alsace et Lorraine (lotissement du Vieux Manoir), une délibération du SIAB du 9 décembre 1998 a validé l'incorporation du réseau d'assainissement dans le patrimoine du syndicat.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent les voies des Rues de Lorraine, Rue d'Alsace, Rue des Sorbiers et de l'Impasse des Érables et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu les Articles L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les documents transmis,

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière des voies et réseaux divers des emprises concernées,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel WILLAUME,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal, les parcelles :
 - Rue de Lorraine et Rue d'Alsace : Section 8 parcelle n°169 (3230 m²),

- Rue des Sorbiers : Section 6 parcelle n° 253 (597 m²),
- Impasse des Érables : Section 6 parcelle n° 106 (1101 m²),
- **ORDONNE** la mutation foncière desdites voiries, nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal.
- **INDIQUE** que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **AUTORISE LE MAIRE** ou son représentant dûment autorisé à signer l'acte de transfert de propriété correspondant à l'euro symbolique.
- **DIT** qu'une copie de la présente délibération sera transmise au **SMAB**
- **PRÉCISE** que la présente délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz.

Pour information sur la longueur totale de voirie :

- la longueur totale de la voirie au 1er janvier 2022 est de m (*en attente*)
- *la longueur de la voirie nouvelle (à communiquer pour la rédaction de la délibération)*
- la longueur totale avec correction (*à communiquer pour la rédaction de la délibération*)

2022/41. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RÉSEAUX DE L'IMPASSE PABLO NERUDA

Rapport:

Monsieur Daniel WILLAUME, Adjoint Au Maire, rappelle que l'aménagement d'un ensemble de 32 logements, dont 9 maisons de type Senior, 5 maisons de type R+1 et 18 logements intermédiaires de type R+1, avait fait l'objet d'un permis de construire délivré le 10 novembre 2011.

Par mail daté de janvier 2019 et après complétude des pièces demandées depuis cette date, la société Vilogia (Monsieur Damien LUCCHESI/ Responsable de Programmes Grand est) demande à la Commune de procéder à la rétrocession des équipements communs (voiries, assainissement, éclairage public, espaces verts) dans le domaine public.

Vilogia a produit les certificats suivants à l'appui de sa demande :

- Attestation conformité du SIEGVO (Réseau AEP),
- Attestation conformité Orange
- Rapport d'inspection visuelle assainissement,
- Contrôle étanchéité assainissement,
- Récolements

L'intégration des réseaux d'assainissement ayant été validée par délibération du comité du syndicat mixte d'assainissement de la Barche (SMAB) du 9 septembre 2015, y compris la pompe de relevage (section 11 parcelle n° 678h d'une contenance de 38 ca)

Les travaux voiries ayant été réceptionnés sans réserve, la conformité électrique des installations publiques également ;

Les parcelles concernées par la demande de classement dans le domaine public communal sont les suivantes :

Section 11 parcelles :

- n° 672b d'une contenance de 16 ca
- n° 675e d'une contenance de 8a 65 ca
- n° 677g d'une contenance de 66 ca

La parcelle n° 676f d'une contenance de 1 are 14 ca sera versée dans le domaine privé de la commune. En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent les voies de l'Impasse Pablo Neruda et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu les Articles L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le permis de construire° PC 05766311M0011,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et de conformité des travaux du 05 mai 2022.

Vu la demande de rétrocession des voies, réseaux et divers (VRD) et de la parcelle cadastrée section 11 n° 676f qui sera versée dans le domaine privé de la commune, le tout à l'euro symbolique, formulée par mail en date du 25/01/2019 par la société Vilogia, représentée par Monsieur Damien LUCCHESI - Responsable de Programmes Grand-Est, pour les assiettes foncières suivantes :

Section 11 parcelles :

- n° 672b d'une contenance de 16 ca
- n° 675e d'une contenance de 8a 65 ca
- n° 677g d'une contenance de 66 ca

Vu la demande de rétrocession de la parcelle cadastrée section 11 n° 676f de 1 are 14 ca qui sera versée dans le domaine privé de la commune,

Vu les documents transmis,

Considérant que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne les mutations foncières nécessaires au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière des voies et réseaux divers de l'Impasse Pablo Neruda,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel WILLAUME,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal, les parcelles cadastrées :

Section 11 parcelles :

- n° 672b d'une contenance de 16 ca
- n° 675e d'une contenance de 8a 65 ca
- n° 677g d'une contenance de 66 ca
- **ORDONNE** leur mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal.
- **INDIQUE** que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **PRÉCISE** que la parcelle n° 676f d'une contenance de 1are 14ca sera versée dans le domaine privé de la commune.
- **DIT** La délibération du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment autorisé à signer l'acte de transfert de propriété correspondant, à l'euro symbolique.

Pour information sur la longueur totale de voirie :

- la longueur totale de la voirie au 1er janvier 2022 est de m (*en attente*)

- *la longueur de la voirie nouvelle (à communiquer pour la rédaction de la délibération)*

- la longueur totale avec correction (*à communiquer pour la rédaction de la délibération*)

Rapport:

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier la quotité de travail de certains agents (au service communication et au service « entretien des locaux communaux » du fait d'un renforcement des compétences du service communication, à compter du 1^{er} avril 2022, et au service « entretien des locaux communaux » pour éviter le versement d'heures complémentaires récurrentes, à compter du 1^{er} juin 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de supprimer l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures hebdomadaires) au service communication, à compter du 1^{er} avril 2022,
- de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C au service communication à compter du 1^{er} avril 2022
- de supprimer quatre postes d'adjoint technique administratif à temps non complet (cf tableau ci-dessous) au service « entretien des locaux communaux », à compter du 1^{er} juin 2022,
- de créer quatre postes avec une quotité différente, au service « entretien des locaux communaux », à compter du 1^{er} juin 2022.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu la Délibération du 14 mars 2022 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Ancienne situation			Nouvelle situation		
filière administrative (modification à compter du 1 ^{er} avril 2022)					
grade	quotité	nbre de poste	grade	quotité	nbre de poste
adjoint administratif	28 h/sem	1	adjoint administratif	35 h/sem	1
filière technique (modification à compter du 1 ^{er} juin 2022)					
adjoint technique	14 h/sem	1	adjoint technique	20 h/sem	1
adjoint technique	14 h/sem	1	adjoint technique	15 h/sem	1

adjoint technique	20 h/sem	1	adjoint technique	24 h/sem	1
adjoint technique	14 h/sem	1	adjoint technique	18 h/sem	1

- indique que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111,

2022/43. MODIFICATION N°2 DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapport:

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, suite à la nomination d'un adjoint technique, à raison de 35 heures par semaine.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu la Délibération du 25 janvier 2021 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
Adjoint technique territorial	24	Adjoint technique territorial	25

- **INDIQUE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

2022/44. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL ET TECHNIQUE

Rapport:

Dans le cadre des prochaines élections des représentants du personnel qui se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022, Monsieur le Maire informe qu'il convient dans un premier temps, de déterminer le nombre de représentants du personnel amenés à siéger au sein du comité social territorial, dans un second temps, de déterminer le maintien ou non du paritarisme (représentant des

élus / du personnel) au sein de cette instance et enfin, d'attribuer ou non une voix délibérative au collège des représentants des élus.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2,

Vu l'avis du Comité Technique qui s'est tenu le mercredi 11 mai 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial local.
- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : **5**
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : **5**
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

2022/45. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE TALANGE ET LE CCAS

Rapport:

Dans le cadre des prochaines élections des représentants du personnel qui se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022, Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 et L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoient respectivement qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents et qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Talange et du CCAS,

Considérant que les effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022 confirmés ci-dessous permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

- Commune : 113 agents,

- CCAS : 18 agents,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune de TALANGE et de son CCAS.

2022/46. DIVERS
